

Extrait du Priuilege.

PAR Priuilege du Roy donné à Paris le 15. de Nouembre, 1603. signé Brigard. Il est permis au Sieur de Champlain de faire imprimer par tel Imprimeur que bon luy semblera vn liure par luy composé, intitulé, *Des Sauvages, ou Voyage du Sieur de Champlain, fait en l'ann 1603.* & sont faictes deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de n'imprimer, vendre, & distribuer ledict liure, si ce n'est du consentement de celuy qu'il aura nommé & esleu, à peine de cinquante escus d'amende, de confiscation, & de tous despens, ainsi qu'il est plus amplement contenu audict Priuilege.

Ledit Sieur de Champlain, suiuant sondict Priuilege, a esleu & permis à Claude de Monstr'œil, Libraire en l'Vniuersité de Paris, d'imprimer sondict liure, & luy a cedé & transporté sondict Priuilege, sans que nul autre le puisse imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer, durant le temps de cinq années, sinon du consentement d'audit Monstr'œil, sur les peines contenuës audict Priuilege.